



Établissement public du Musée National Picasso – Paris

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2013-18

### PRISE EN CHARGE DE FRAIS EXPOSES A L'OCCASION DE MISSIONS TEMPORAIRES OU PERMANENTES

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'Établissement public du musée national Picasso – Paris,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 mars 2009 modifié pris par le ministère de la culture et de la communication pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du musée national Picasso – Paris n° 2012-15 du 30 novembre 2012,

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 11 juillet 2013,

Adopte la délibération suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** – La délibération susvisée n°2012-15 du 30 novembre 2012 est annulée et remplacée par la présente délibération.

**Art. 2.** – Les dispositions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2011-19 du 29 novembre 2011 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2013. Ainsi, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un agent effectuant une mission pour les besoins du service peut prétendre, sur décision de l'ordonnateur et sur production d'un justificatif de paiement, à la prise en charge aux frais réels des frais exposés à l'occasion de cette mission, dans le respect du plafond de l'arrêté ministériel de 80 € par nuitée pour l'hébergement.

Le nombre de ces missions avec nuitée est limité à 30.

**Art. 3.** – La présidente et certaines personnalités invitées telles que les membres de la commission des acquisitions et du conseil scientifique, présidents et directeurs d'institutions françaises et étrangères, conférenciers de grande notoriété notamment, bénéficient, dans le cadre de missions ou d'invitations comprenant une ou plusieurs nuitées, de remboursement de ces nuitées d'un montant supérieur à celui de droit commun, dans la limite de 120€ par nuitée. Néanmoins, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la présidente peut prétendre, sur production d'un justificatif de paiement, à la prise en charge aux frais réels des frais exposés à l'occasion de cette mission, sans, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Cette disposition est valable pour une durée de 6 mois.

Le nombre de ces missions avec nuitée est limité à 15.

**Art. 4.** – Un compte-rendu des décisions prises en vertu de cette délibération est présenté annuellement au conseil d'administration.

**Art. 5.** – Un agent, sous contrat avec l'établissement ou affecté par le ministère de la culture et de la communication, dans le cadre de son activité sur le site de stockage et de conservation des œuvres à Montreuil, peut prétendre à la délivrance, uniquement sur ordre de mission, de tickets de métro couvrant la Zone RATP 1 à 3.

Un stock de tickets est constitué à cet effet, dans la limite de 100 tickets renouvelables, et acquis par l'Agent comptable, auprès de la RATP, sur les fonds de l'établissement. L'Agent comptable en assure la conservation et retrace l'enregistrement afférent aux opérations de remise aux bénéficiaires, notamment par la tenue d'un état d'emargement servi sur présentation des justificatifs visés supra.

**Art. 6.** – Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et ce jusqu'au 31 décembre 2013.

**Art. 7.** – La présente délibération deviendra exécutoire de plein droit quinze jours après sa réception par le ministre chargé de la culture, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

Fait à Paris, le 11 juillet 2013

Par le conseil d'administration  
Le président,



Anne BALDASSARI  
Conservateur général du patrimoine

